Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-14

Difénoconazole

(also available in English)

Le 16 mai 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-14F (publication imprimée)
H113-24/2012-14F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle au difénoconazole de qualité technique et à sa préparation commerciale, le fongicide Inspire, pour le traitement de divers fruits et légumes au Canada. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Inspire (numéro d'homologation 30004).

L'évaluation de ces utilisations du difénoconazole a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation conditionnelle dans le Rapport d'évaluation ERC2011-06, *Difénoconazole*, affiché le 12 octobre 2011 sur le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le difénoconazole (voir les Prochaines étapes). Les renseignements concernant les LMR proposées se trouvent dans les sections 3.5.4 et 7.1 du ERC2011-06, tandis que l'annexe II décrit la conjoncture internationale et les répercussions commerciales. Les données à l'appui sur les résidus qui proviennent des essais menés sur le terrain sont présentées au tableau 5 de l'annexe I du rapport d'évaluation. La présente mesure propose aussi de revoir la définition du résidu pour le difénoconazole dans ou sur les denrées du bétail afin d'y inclure le métabolite indiqué dans le tableau 1 ci-dessous.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le difénoconazole dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le difénoconazole

Nom commun	Définition du résidu[1]	LMR (ppm)	Denrée
Difénoconazole	1-({2-[2-chloro-4-(4-chlorophénoxy)phényl]-4-méthyl-1,3-dioxolan-2-yl}méthyl)-1*H*-1,2,4-triazole	35	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		6,0	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B), raisins secs
		4,0	Raisin[a]
		1,9	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		0,7	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,2	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)
	1-({2-[2-chloro-4-(4-chlorophénoxy)phényl]-4-méthyl-1,3-dioxolan-2-yl]méthyl]-1*H*-1,2,4-triazole, y compris le métabolite 1-[2-chloro-4-(4-chlorophénoxy)phényl]-2-(1*H*-1,2,4-triazole-1-ethanol	0,1	Foie de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc[b]

ppm = partie par million

[a] En remplacement de la LMR actuelle de 0,1 ppm pour le raisin.

[b] La LMR actuelle de 0,05 ppm pour les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc serait révisée pour exclure le foie afin de tenir compte de la LMR distincte pour cette denrée.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes des cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

[1] La définition de résidu actuelle du difénoconazole pour toutes les denrées est l'«oxyde de *cis-trans*-3-chloro-4-[4-méthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl] phényle et de 4-chlorophényle » mais elle est révisée afin de refléter la définition actuelle du Chemical Abstracts Service (CAS), telle qu'indiquée au tableau 1. En outre, un métabolite est inclus dans la définition de résidu proposée pour le foie dans cette mesure (voir le tableau 1), et le même métabolite est proposé comme ajout à la définition du résidu de toutes les autres denrées du bétail assujetties à une LMR déjà fixée.

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées du bétail, les différences entre les LMR peuvent aussi provenir de différentes pratiques, notamment en ce qui touche l'alimentation du bétail.

On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada pour le difénoconazole correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide) et diffèrent des LMR fixée par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)	35	35	Aucune LMR fixée.
Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)	6,0	6,0	0,3 (poireau)
Raisins secs	6,0	6,0	0,1[a]
Raisin	4,0	4,0	0,1
Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)	1,9	1,9	0,5 (brocoli) 0,2 (chou de Bruxelles, chou pommé, chou-fleur)
Cucurbitacées (groupe de cultures 9)	0,7	0,7	Aucune LMR fixée.
Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)	0,2	0,2	0,02 (ail)
Foie de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc	0,1	0,4	0,2 (abats comestibles, mammifères)

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

[a] En l'absence d'une LMR précise pour la denrée transformée de raisins secs, la LMR pour le raisin, la denrée agricole brute, s'applique.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le difénoconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de prendre une décision sur les LMR proposées pour le difénoconazole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.